

DEPARTEMENT DU KOUILOU

CONSEIL DEPARTEMENTAL

BUREAU EXECUTIF

PRESIDENCE

CABINET

REPUBLICQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès



N° **127** /DK/CD/BE/P-CAB

Loango, le **10 MAJ 2019**

*L'Honorable Député, Président du
Conseil Départemental du Kouilou*

A

Madame le Responsable Adhérents

de UNICONGO

Madame Nelly SABOGA

Objet : transmission

Madame le Responsable Adhérents,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour exécution, le protocole d'accord conclu entre le Conseil Départemental du Kouilou (en sigle CDK) et l'Union Patronale et Interprofessionnelle (en sigle UNICONGO).

Veuillez recevoir, Madame le Responsable Adhérents, mes salutations distinguées.



Alexandre MABIALA

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre le **Conseil départemental du Kouilou** (en sigle **C.D.K.**), sis hôtel de la préfecture de Pointe-Noire, Tél : 05 342 20 42/ 05 534 01 15, représenté par Monsieur **Alexandre MABIALA**, son Président, d'une part,

Et

L'Union patronale et interprofessionnelle du Congo (en sigle **UNICONGO**, Tél : 06 635 18 97), représentée par : - Monsieur **Alexandre PLANELLE**,

- Monsieur **Alain MAHOUNA**,

d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier : En attendant l'application effective de la délibération n° 018/2015/DK/CD du 26 septembre 2015 modifiant la délibération n° 018/DK/CD du 31 mars 2009 fixant le taux de délivrance de la carte de contrôle administratif sur les installations et sites pétroliers au Kouilou, les parties conviennent de pratiquer les montants ci-dessous indiqués pendant une période de trois (03)ans :

| TYPE DE PERSONNEL | DROIT D'OBTENTION DE LA CARTE (FCFA) |
|--|--------------------------------------|
| 1-NATIONAUX <ul style="list-style-type: none">• Individualité• Etablissements• Sociétés de services | 7.500 |
| 2- EXPATRIES <ul style="list-style-type: none">• Individualité• Sociétés de services | 15.000 |

Handwritten signature in blue ink

Handwritten initials 'AP' in blue ink

Handwritten signature in green ink

Article 2 : Les parties s'engagent à se retrouver dans dix-huit (18) mois, à compter de la date de signature, pour évaluer l'exécution des termes du présent protocole d'accord.

Article 3 : Pour tout différend qui surviendra de l'application du présent protocole, les soussignés s'engagent à privilégier le règlement à l'amiable.

Article 4 : Le présent protocole d'accord entre en vigueur à compter de la date de signature.

Fait à Loango, le **10 MAI 2019**

Lu et approuvé

Pour UNICONGO,



UNICONGO
B.P. 1713
POINTE-NOIRE R.C

-Alexandre PLANELLE

Pour le Conseil
départemental du Kouilou,



Alexandre MABIALA



UNICONGO
B.P. 1713
POINTE-NOIRE R.C

-Alain MAHOUNA